

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 JANVIER 1857.

Crédit extraordinaire de 3,696 francs au Département des
Affaires Étrangères.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le règlement des services réguliers de navigation à voiles pour l'année 1854⁽¹⁾, a institué entre autres un départ vers Istapa de Guatemala, fixé au 1^{er} novembre 1854 et remis au 20 du même mois.

Ce service a été soumissionné le 26 septembre 1854, par un armateur d'Anvers, dans les termes suivants :

« J'ai l'honneur de proposer pour le voyage d'Istapa, le navire de première
» classe $\frac{5}{6}$ veritas 11, *Maryaretha*, capitaine Holstein, qui vient d'arriver en
» ce port, ayant à bord, de Buenos-Ayres, 260 tonneaux de marchandises,
» jaugeant, d'après le registre veritas, 212 tonneaux. »

Cette soumission a été agréée par la commission directrice des services de navigation à voiles.

Une convention a donc été conclue au sujet de ce service, le 30 septembre 1854, entre M. le Gouverneur de la province d'Anvers, représentant le Gouvernement, et le courtier représentant le soumissionnaire.

Aux termes de cette convention et des règlements des services, le navire devait avoir une capacité de 200 tonneaux de jauge au moins.

Après le voyage fait par le navire *Maryaretha*, le courtier a demandé la liquidation de la prime de 40 francs par tonneau allouée par le règlement jusqu'à concurrence de 154 tonneaux de jauge, capacité légale du navire constatée en Belgique, suivant le certificat de jauge produit par lui. Les pièces ordinairement requises ont été en même temps produites par lui.

(¹) Voir le *Moniteur belge* du 27 novembre 1853, n° 331.

Interpellé sur la différence entre le tonnage indiqué dans la soumission et celui qui était constaté dans la lettre de jauge, il a répondu que la jauge que le capitaine du navire avait indiquée le jour de l'adjudication (212 tonneaux) était basée sur le tonneau danois et non sur le tonneau de Belgique. Il a invoqué sa bonne foi et la circonstance que le navire a chargé, sans exclusion aucune, toutes les marchandises qui avaient été présentées au départ, de sorte qu'une jauge supérieure n'aurait profité à personne. L'exactitude de cette dernière circonstance a été reconnue. Néanmoins, aux termes du règlement et de la convention, le Gouvernement pouvait, à la rigueur, se croire fondé à refuser la prime, parce que le navire n'ayant pas la capacité voulue de 200 tonneaux de jauge belge, le soumissionnaire n'avait pas satisfait, quant à ce point, à ses obligations.

Le soumissionnaire invoquant les faits énoncés plus haut et la bonne foi avec laquelle il avait agi, n'a point voulu se soumettre à une telle décision, et, usant de la disposition prévue par l'article 11 de la convention, il a demandé que la question fût décidée par arbitrage.

Des arbitres ont été nommés par les parties, et ces arbitres jugeant comme arbitres souverains et sans formalités de justice comme aussi sans appel, ont condamné le Gouvernement à payer au soumissionnaire les $\frac{2}{3}$ de la prime de 40 francs par tonneau sur 154 tonneaux de jauge, sans déduction de 10 p. % pour emploi de navire étranger, c'est-à-dire 3,696 francs, au moyen de quelle somme le contract du 30 septembre 1854 aura reçu son plein et entier effet, et les parties seront entièrement déchargées l'une envers l'autre.

L'exercice de 1854 étant clos, le payement de cette somme ne peut plus se faire.

Le Gouvernement a, en conséquence, l'honneur, Messieurs, de soumettre à vos délibérations, un projet de loi ayant pour but d'allouer au Département des Affaires Étrangères, un crédit extraordinaire de 3,696 francs, destiné au payement de la prime dont il s'agit.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

V^{te} VILAIN XIII.



PROJET DE LOI.

Léopold,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Département des Affaires Étrangères un crédit extraordinaire de *trois mille six cent quatre-vingt-seize francs* (3,696 francs), à l'effet de solder une prime due pour un service à voiles qui a été effectué entre Anvers et Istapa de Guatemala, dans le courant du mois de novembre 1854.

ART. 2.

Ce crédit, qui sera couvert au moyen des ressources ordinaires du Budget de 1856, formera le chapitre X, article 50 du Budget de l'exercice courant.

Donné à Laeken, le 30 décembre 1856.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :***Le Ministre des Affaires Étrangères,***V^e VILAIN XIII.***Le Ministre des Finances,***MERCIER.**
